

# CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX

**AVANCEMENTS DE GRADE** 

CATÉGORIE A

Références : - Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

- Décret n°2016-599 du 12 mai 2016
- Décret n°2017-903 du 9 mai 2017
- Décret n°2018-840 du 4 octobre 2018

## **DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31 JANVIER 2019**

# 1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

#### **CONDITION DE CREATION DU GRADE**

• Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

#### **CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- Les conseillers socio-éducatifs ayant :
  - ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon
  - et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2019**

# 1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

#### **CONDITION DE CREATION DU GRADE**

• Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

#### **CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

 Les tableaux d'avancement de grade sont établis selon les anciennes dispositions de l'article 21 du décret 2013-489 du 10.06.2013 pour un avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif et un reclassement dans le nouveau grade de conseiller supérieur socio-éducatif

### RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES APPLICABLES POUR LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

- 1) Prendre la situation qui aurait été celle de l'agent sans reclassement au 01.02.2019 jusqu'à la date effective de l'avancement de grade et appliquer les anciennes conditions soit :
  - · Les conseillers socio-éducatifs ayant :
    - ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon
    - et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade

#### 2) Classement en deux étapes dans le grade d'avancement

1ère étape : classement intermédiaire dans l'ancien grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ECHELON D'ORIGINE DANS L'ANCIEN GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR AVANT LE 01.02.2019	ECHELON DE CLASSEMENT	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
12	6	
11	5	
10	4	Ancienneté acquise
9	3	
8	2	
7ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	

2ème étape : reclassement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ECHELON DANS LE GRADE D'ORIGINE (1ère étape)	GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	5/6 de l'ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	4/5 de l'ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

# 2/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

## **CONDITION DE CREATION DU GRADE**

· Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

## **CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- · Les conseillers supérieurs socio-éducatifs ayant :
  - ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon
  - et comptant **au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

## **MODALITES DE CLASSEMENT**

SITUATION D'ORIGINE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO- EDUCATIF	NOUVELLE SITUATION CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8	4	Ancienneté acquise
7	4	Sans ancienneté
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise